



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N°13 Recours à l'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants ;
Vu le Code de la Fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis du Comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti ;
Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;
Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une

entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;
 Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;
 Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;
 Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

le conseil d'administration, réuni le 03 juin 2022, après en avoir échangé ;

décide le recours au contrat d'apprentissage pour gérer les dossiers relatifs à la communication de l'ESAA (réseaux sociaux, newsletter, communication institutionnelle) ;

décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément aux textes en vigueur ;

décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

autorise le directeur ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage (à partir de BAC + 2 et plus) ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

Vote	
Nombre de présents	18
Nombre de votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration
 Damien MALINAS

